

<b>LEADER 2014-2020</b>	<b>GAL Pays Portes de Gascogne – Pays d'Auch</b>	
<b>ACTION</b>	<b>N°4</b>	<b>CULTURE ET BIEN VIVRE ENSEMBLE</b> <b>Soutenir une offre culturelle soucieuse du bien vivre ensemble</b>
<b>SOUS-MESURE</b>	19.2 – Soutien à la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement	
<b>DATE D'EFFET</b>	26/03/2019	
<b>1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>		
a) Contexte et orientations stratégiques		
<p>Le Pays Portes de Gascogne et le Pays d'Auch ont développé très tôt, à leurs échelles respectives, une stratégie culturelle afin de se positionner sur la scène locale comme territoires innovants et dynamiques. Aujourd'hui leur légitimité culturelle est assise. Initiés par un dispositif de la Région Midi-Pyrénées, les projets culturels de Territoire des deux Pays associés sont une réelle plus-value pour le GAL puisqu'ils permettent d'une part, de dynamiser et enrichir la vie locale, et d'autre part, de valoriser le territoire à l'extérieur et de le positionner à une échelle plus large.</p> <p>L'enjeu du programme LEADER est de poursuivre ces politiques culturelles territoriales et de les enrichir mutuellement par la coopération entre les deux Pays, afin de proposer une offre de qualité.</p> <p>Ainsi, dans sa stratégie LEADER, le GAL Pays Portes de Gascogne - Pays d'Auch souhaite mettre en avant sa richesse culturelle commune afin de promouvoir un bien vivre ensemble, et poursuivre ses terrains d'expérimentations.</p>		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p><b>Objectif stratégique 1 : Maintenir une dynamique culturelle de qualité et veiller à un équilibre territorial</b></p> <p>➤ <u>Objectifs opérationnels</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposer une offre culturelle de qualité basée sur les ressources des deux Pays et leurs complémentarités</li> <li>- Mobiliser les habitants à participer aux évènements culturels et artistiques du territoire</li> <li>- Favoriser les approches citoyennes par des projets et pratiques artistiques</li> <li>- Croiser et décloisonner les approches (scientifiques, artistiques, sociales, environnementales...) pour des projets collectifs</li> <li>- Accompagner l'innovation culturelle (notamment l'approche numérique)</li> <li>- Favoriser les échanges interculturels des jeunes</li> </ul> <p><b>Objectif stratégique 2 : Maintenir et développer les services culturels sur l'ensemble du territoire</b></p> <p>➤ <u>Objectifs opérationnels</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer l'offre de services culturels</li> <li>- Favoriser un maillage d'équipements équilibré à l'échelle du GAL et des bassins de vie</li> <li>- Rééquilibrer l'offre de services dans les zones les plus rurales du territoire</li> </ul>		
c) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre d'une offre culturelle de qualité, collective et innovante</li> <li>- Expérimentation de nouvelles approches, transversales et décloisonnées</li> <li>- Investissement des jeunes dans la vie du territoire</li> </ul>		

- Fréquentation des manifestations culturelles par les habitants, qui deviennent ainsi ambassadeurs de leur territoire
- Amélioration de la qualité des services aux populations
- Développement d'une offre de services adaptée aux attentes des nouvelles populations
- Renforcement de la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire

## 2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

### **OS 1 : Maintenir une dynamique culturelle de qualité et veiller à un équilibre territorial**

- 1.1 Réaliser des études stratégiques visant à la structuration culturelle du territoire et à l'accompagnement des acteurs culturels du territoire.
- 1.2 Organiser des événements culturels d'envergure territoriale, mobilisant différents acteurs du territoire et/ou croisant plusieurs approches (sociales, environnementales, sportives, touristiques...)
- 1.3 Élaborer des projets artistiques et culturels intégrant un caractère innovant (approche numérique, esthétique artistique, méthodologique...) et/ou en direction de la jeunesse
- 1.4 Organiser des actions de médiation (ateliers de pratiques artistiques, rencontres avec des artistes, stages...) permettant de sensibiliser de nouveaux publics et/ou reliées aux problématiques du territoire (renforcement du lien social, participation citoyenne des jeunes)
- 1.5 Réaliser des outils de communication culturelle à l'échelle Pays ; organiser des colloques, séminaires de sensibilisation et d'information sur les politiques culturelles

### **OS 2 : Maintenir et développer les services culturels sur l'ensemble du territoire**

- 2.1 Adapter les lieux d'accueil aux pratiques culturelles (matériel scénique)
- 2.2 Construire, rénover, agrandir des équipements culturels de type maison de la culture, médiathèque, maison des arts visuels, salle de spectacles, salle culturelle, école de musique.
- 2.3 Construire, rénover, aménager des lieux de type commerces ou Tiers-Lieux à vocation culturelle (cafés culturels, librairies) intégrant une démarche culturelle

Les projets devront répondre aux critères de sélection du GAL qui reprennent les spécificités du programme Leader (innovation, partenariats, développement durable, exemplarité, etc...).

## 3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

## 4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)

Sans objet

## 5. BÉNÉFICIAIRES

Pour toutes les opérations :

- Communes
- Communautés de communes
- Syndicats mixtes
- Pôles d'Equilibre Territorial et Rural
- Etablissements publics
- Associations de droit public
- Associations de droit privé
- Micro entreprises (salariés < 10 et CA < 2 M€)

## 6. COÛTS ADMISSIBLES

❖ **Sont éligibles :**

**Opérations 1.1 à 1.5**

- Frais d'animation, de médiation, de programmation artistique : frais de rémunération (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers (selon arrêté du 8/03/2016)), prestations externes, frais de fonctionnement (frais de déplacement, frais de restauration et d'hébergement) liés à l'opération, pris aux frais réels
- Prise en compte des coûts indirects de structure lié à l'opération, au taux de 15% des frais personnels directs éligibles (forfait attribué pour les coûts indirects) si frais de fonctionnement non pris au réel.
- Frais de location de salle et de matériel directement lié à l'opération
- Frais de communication en prestation externe : conception, édition et impression de documents et supports de communication ; conception de site internet
- Frais d'acquisition, de transport et/ou de livraison de petit matériel informatique et technique lié à l'approche numérique dans le cadre d'un projet territorial

**Opération 2.1**

- Frais d'acquisition, de transport et/ou de livraison, et installation de matériel scénique, travaux d'aménagement scénique, achat de matériaux

**Opérations 2.2 et 2.3**

- Études préalables à l'investissement, confiées à un prestataire externe : étude d'opportunité, étude de faisabilité, étude thermique, étude de maîtrise d'œuvre (honoraires d'architecte, rémunération d'ingénieurs)
- Dépenses de travaux : travaux de construction ou réhabilitation de bâtiments, travaux d'aménagements intérieurs, travaux d'aménagements extérieurs, travaux paysagers, acquisition de matériaux
- Frais d'acquisition, de transport et/ou de livraison, de mobilier et de matériel informatique pour équiper les investissements soutenus

**Pour toutes les opérations**

- Les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). » La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire d'un l'agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs.
- Les frais de déplacement (dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements) sont calculés en application des taux des indemnités kilométriques, des forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement. (date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016)

❖ **Sont exclus :**

- Les acquisitions foncières et immobilières

- Les équipements et investissements relevant de l'entretien courant ou du renouvellement (remplacement à l'identique de matériel acquis depuis moins de cinq ans)
- Les parkings
- Le bénévolat valorisé

## 7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

### **Opération 2.2**

Pour les projets de création ou d'agrandissement d'équipements culturels, le maître d'ouvrage devra justifier du rééquilibrage de l'offre de services en présentant une étude de besoin lors du dépôt de la demande d'aide.

### **Opérations 2.2 et 2.3**

Pour les projets de type salles culturelles et lieux de type commerce, le maître d'ouvrage devra fournir un projet culturel et artistique, et attester qu'il organisera au minimum 6 actions culturelles la première année dans le lieu financé.

Dans le cas de rénovation d'équipements culturels existants, l'aide sera conditionnée à la fourniture d'un diagnostic (DPE ou étude thermique) attestant après travaux d'un gain d'au moins 30% sur la consommation énergétique et de l'atteinte de la classe C au minimum.

Le dossier comportera une attestation du maître d'ouvrage s'engageant à la mise en place et au suivi d'une comptabilité énergétique de l'équipement financé.

### **Opérations 1.2 et 1.3**

Les événements se déroulant de manière récurrente ne seront financés qu'une fois au titre du programme européen LEADER 2014-2020.

### **Opérations 1.2 et 1.3**

Les dossiers d'animations culturelles tels que les festivals peuvent être accompagnés s'ils reposent sur un événement exceptionnel qui donne une dimension particulière au festival (exemples: recrutement d'un salarié, la mise en réseau avec d'autres associations culturelles du territoire, un plan de communication marqué...). Le porteur de projet devra transmettre un document descriptif décrivant l'évènement exceptionnel lors du dépôt de la demande d'aide.

### **Pour toutes les Opérations**

Si le projet est constitué en plusieurs tranches, la subvention LEADER n'interviendra que sur une seule tranche.

Un même bâtiment sera financé qu'une seule fois par le programme européen LEADER.

## 8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Une grille de sélection des projets sera rédigée par le GAL. Elle comportera des éléments de notation, avec un seuil minimum à atteindre pour la sélection des dossiers.

Ces éléments de notation porteront notamment sur :

- la contribution du projet à la réalisation des objectifs stratégiques
- la création et/ou le maintien d'emplois
- le caractère innovant de l'opération
- le rayonnement du projet
- le caractère transférable du projet

- la répartition équilibrée des projets sur le territoire
- la mobilisation des acteurs locaux
- la performance énergétique du bâtiment

#### 9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement FEADER : 60%

Montant d'aide FEADER plancher : 10 000€

Montant d'aide FEADER plafond : 100 000€

Taux maximum d'aide publique : 80% sous réserve de l'application des règles nationales et de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014, dont :
  - le régime d'aide n° SA.43197 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application dans la limite de l'intensité de l'aide prévue dans la fiche mesure.

#### 10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

##### **Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :**

Un rapport d'exécution sera complété par les porteurs de projet. Il contiendra notamment les questions évaluatives suivantes.

##### **Questions évaluatives :**

- A-t-on proposé une offre culturelle de qualité ?
- A-t-on réussi à impliquer les jeunes ?
- A-t-on accompagné l'innovation culturelle et notamment l'approche numérique ?

##### **Indicateurs :**

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	10
Résultats	Fréquentation moyenne des manifestations soutenues	70
Résultats	Nombre d'actions spécifiques impliquant des jeunes	4
Résultats	Nombre d'actions intégrant la problématique numérique	4